

DECISION DCC 15 – 030 DU 19 FEVRIER 2015

Date : 19 Février 2015

Requérant : Coffi Ghislain BINAZON

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Traitements cruel inhumain et dégradant

Défaut de preuve

Loi fondamentale : (application de l'article 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution)

Il n'y a pas violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2012 enregistrée à son secrétariat le 30 juillet 2012 sous le numéro 1361/103/REC, par laquelle Monsieur Coffi Ghislain BINAZON porte « plainte contre Monsieur Alphonse MASSEDE, en service à la brigade des recherches de Cotonou pour abus de pouvoir, violences et voies de fait » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Courant l'année 2012, j'ai été intermédiaire dans une affaire de pommes fruit où le sieur Kalu EME a été vendeur et le sieur Modeste KOUDANOU,

acheteur. Le prix de vente de la marchandise est 9 millions.

Pour avoir reçu la somme de F CFA 4.200.000, le sieur EME prétend détenir sur le sieur Modeste, la somme F CFA 4.800.000 à titre de solde. Pour ce faire, il m'a été délaissé une convocation en date du 04 juillet 2012 qui m'invitait à comparaître le 06 juillet 2012 à la brigade des recherches de Cotonou.

... Suite à un empêchement diriment, je n'ai pas pu déférer à ladite convocation. Ce qui m'a valu la descente du sieur Alphonse MASSEDE accompagné d'un de ses collègues. Après avoir été molesté et menotté, j'ai été déposé à la brigade des recherches et relâché le même jour après que j'ai été contraint de prendre un engagement de me présenter le lundi 23 juillet 2012.

Je me suis effectivement présenté à la date sus indiquée pour expliquer que le sieur Modeste KOUDANOU est absent du territoire, mais on me garda sur proposition du sieur Alphonse MASSEDE. La garde à vue a duré jusqu'au 25 juillet 2012 où on me présenta au procureur de la République de Cotonou qui portera la mention "24 heures" sur la fiche. C'est ainsi que je recouvrai ma liberté le 26 juillet 2012 aux environs de 17 heures 30 minutes. Durant tout mon séjour à la brigade des recherches le sieur Alphonse MASSEDE n'a point cessé de me couvrir d'opprobres et d'intimidations»; qu'il poursuit : « ... Curieusement, le vendredi 27 juillet 2012, j'apprends qu'une autre descente militaire a été faite chez moi par ce même gendarme accompagné de quatre autres gendarmes... M'ayant manqué, ce même gendarme, devenu chef de commando composé de trois gendarmes, fait à nouveau une descente chez moi le samedi 28 juillet 2012 à 5 heures 30 minutes pour une raison que j'ignore.

Il a donc forcé le passage, violenté ma femme, violé mon intimité et procédé à une sorte de perquisition certainement sans mandat. Or, j'ai reçu une convocation le 26 juillet 2012, jour où ma garde à vue prenait fin, pour me présenter le vendredi 03 août 2012.

Au surplus, le sieur Alphonse MASSEDE n'a pas cessé au téléphone de me proférer toutes sortes de menaces. Il tombe sous le sens que la torture morale que ce dernier m'inflige est monstrueuse et doit connaître un terme. Ces agissements s'analysent en une chasse à l'homme et sont constitutifs d'abus de pouvoir, violences et voies de fait. C'est aussi une violation des droits de la personne humaine dont vous êtes le garant»; qu'il demande à la Cour de statuer afin que justice lui soit rendue ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête deux convocations de la brigade des recherches de Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le maréchal des logis Alphonse MASSEDE, écrit : «Dans une brigade, les servitudes se désignent par le commandement. C'est ainsi que le 21 juillet 2012, j'ai été désigné pour interpellier le nommé Coffi Ghislain BINAZON avec mon collègue, le gendarme de 3^{ème} classe Cyrille HOUNKPE, notre chauffeur civil du nom de Michel GANVO et EME le plaignant qui doit nous conduire à son domicile. Arrivé à son domicile à 06 heures 45 minutes, le sieur EME a tapé à sa porte ; lorsque le sieur Ghislain BINAZON a vu EME accompagné des gendarmes, il a demandé à s'habiller, car il était en slip. Ce qui lui a été accordé. Nous l'avons conduit à la brigade et aussitôt un compte rendu verbal a été fait au commandant adjoint de brigade, le major Charlemagne BRATHIER, actuel commandant de la brigade de Godomey. Quant à sa garde à vue, je ne saurai le dire, car je n'ai pas participé à son audition ni à l'établissement de son procès-verbal ; seul le major Charlemagne BRATHIER pourra vous donner une lumière sur ce dossier ainsi que la copie du procès-verbal établi à cet effet. Par ailleurs, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que lorsque j'étais en poste à la brigade des recherches de Cotonou, j'étais au grade de maréchal des logis. Par conséquent, il ne m'était pas possible d'instruire mon supérieur hiérarchique, en l'espèce, le major Charlemagne BRATHIER, à garder à vue une personne soupçonnée» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, la Constitution dispose en son article 18 alinéa 1^{er} et 4 : «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*» ; «*Nul ne*

peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Coffi Ghislain BINAZON a été interpellé et arrêté sur instructions du commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il a été gardé à vue du 23 juillet au 25 juillet 2012 dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou ; qu'il a été présenté au procureur de la République le 25 juillet 2012 ; que ce dernier a fait proroger sa garde à vue de vingt-quatre heures avant qu'il ne soit libéré le 26 juillet 2012 ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier la matérialité des violences et voies de fait allégués par le requérant ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Ghislain BINAZON, à Monsieur le Commandant de la brigade des recherches de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-